

## ARCHITECTURE

## ARRÊTÉ

Sites, Perspectives et  
Paysages

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

Inventaire des Sites dont  
la conservation présente un  
intérêt général.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du LOT-et-GARONNE dans sa séance du 14 février 1955 ;

## A R R Ê T É ;

Article 1er. - Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du LOT-et-GARONNE le vallon de la Garenne et la partie Ouest du bourg de BEAUVILLE comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section G - Nos 47, 48, 56 à 58, 88 à 113, 115 à 151, 153 bi

Section H 1 - Nos 1 à 25, 69 à 89, 224 à 229, 282 à 323, 331  
333 à 347.

Le site est délimité :

Au Nord - par la rivière de la Séoune de la parcelle 1 à la parcelle 23,

A l'Est - par l'Est des parcelles 23, 24, 25, 69, 70 puis dans le bourg de BEAUVILLE :

- par l'Est des parcelles 88, 87, 86
- par le côté sud du chemin départemental n° 402 de BEAUVILLE à LACOUR de la parcelle 346 à la parcelle 328
- par l'Est des parcelles 331, 336, 335, 334, 333 et 323
- par les bordures nord, est et sud-est de la place du monument aux Morts et de l'église
- par la façade nord de l'église
- par les bordures est et sud de la parcelle 224
- par les bordures est des parcelles 227, 228, 229

- par le côté ouest du chemin départemental n° 122 de ST-VICTOR à BOURG DE VISA de la parcelle 303 à la parcelle 282
- par les bordures sud-est et sud-ouest de la parcelle 282
- par le sud-ouest des parcelles 283, 284
- et par le sud est des parcelles 138 et 139.

Au Sud et à l'ouest - Par le chemin départemental n° 122 de ST VICTOR à BOURG DE VISA,

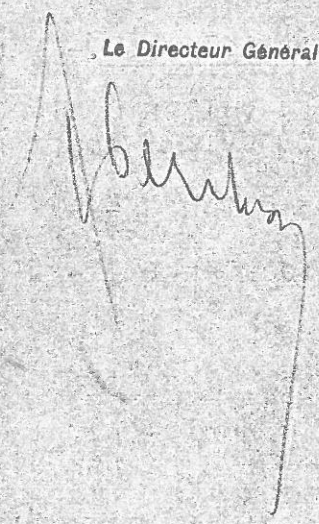
- par le chemin départemental n° 215 d'AGEN à MONTAIGU, le long des parcelles 47, 48 et 57
- et par le chemin bordant l'ouest des parcelles 7 et 1 jusqu'à la rivière la Séoune.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de BEAUVILLE et aux propriétaires dont la liste est annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 21 OCT. 1955

Le Directeur Général de l'Architecture



# BEAUVILLE

Site inscrit : Vallon de la Garenne et partie Ouest du bourg de Beauville

